

Nouvelles fiscales

Premier trimestre 2004

En 2004, notre bulletin prend la route de l'électronique.

Faites le virage avec nous !



Cette année, le ministère du Revenu entreprend la transformation graduelle de son bulletin trimestriel sur support papier en un bulletin électronique. En effet, avec l'avènement d'Internet, le développement de plusieurs outils à la fine pointe de la technologie, le nombre croissant d'entreprises branchées sur le Web et le souhait exprimé par plusieurs de recevoir moins de documents, le Ministère se devait de faire évoluer son bulletin.

Nous tenons donc à vous informer que le présent bulletin et celui du deuxième trimestre 2004 sont les deux derniers qui seront imprimés et expédiés à votre adresse de correspondance. À compter du troisième trimestre 2004, *Nouvelles fiscales* sera disponible seulement dans notre site Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

La vocation première de *Nouvelles fiscales* reste la même, soit vous informer principalement sur l'application de la TPS et de la TVQ. En outre, le bulletin continuera d'être produit chaque trimestre.

Les listes d'envois électroniques, vous connaissez ?

Vous voulez être avisé chaque trimestre de la parution d'une édition de *Nouvelles fiscales* et obtenir l'hyperlien vers le numéro le plus récent ? Rien de plus simple ! Le Ministère a conçu un nouveau service électronique juste pour vous. Dès maintenant, vous pouvez vous inscrire à une liste d'envois électroniques spécialement réservée à *Nouvelles fiscales*.

Pour vous abonner à cette liste, fournissez-nous sans tarder votre adresse de courrier électronique et lisez le texte sur la protection des renseignements personnels du Ministère avant de confirmer votre demande. Vous voulez en savoir plus ? Voyez la liste d'envois électroniques sur la page d'accueil de notre site Internet.

Sommaire

Frais de déplacement.....	2	Rappel aux constructeurs non inscrits.....	6	Rappel portant sur la TPS.....	12
Honoraires professionnels.....	2	Travaux d'impression et de graphisme.....	6	Services électroniques Clic Revenu.....	13
Droits et obligations des sociétés et des fiduciaires.....	3	Remboursement de TPS pour les livres imprimés.....	6	Avis aux employeurs.....	14
Plafonds et taux régissant l'utilisation d'une automobile.....	4	Remboursement pour habitations neuves.....	7	Taxe sur l'hébergement.....	14
Biens agricoles ou de pêche.....	4	Application des taxes pour les galeristes et les artistes.....	8	Financement de la CNT : cotisation supplémentaire.....	14
CTI et RTI : demandez-les dans la bonne déclaration de taxes.....	4	Des réponses à vos questions.....	10	Pénalité pour les tiers.....	14
Désignation des réseaux de troc.....	5	Exportation de biens et de services.....	11	Taux d'intérêt.....	15
Organismes de bienfaisance : quelle est votre période de déclaration ?.....	5	Arrangements préalables de services funéraires.....	12	Bulletins d'interprétation.....	15
		Cartes prépayées de services téléphoniques cellulaires.....	12	Nouvelles publications.....	16

Frais de déplacement : employeurs et employés, soyez vigilants !



Sauf exception, le remboursement des frais de déplacement de vos employés ou les allocations versées relativement à ces frais doivent être considérés comme des avantages imposables pour ces employés, s'ils sont attribuables à des déplacements personnels. Ces frais ou allocations doivent donc être inclus dans leurs revenus.

Le trajet que parcourt l'employé à partir de son domicile pour se rendre à son lieu de travail habituel et pour en revenir est considéré comme un déplacement personnel. C'est le cas, même s'il doit y retourner après les heures normales de travail.

Dans différents secteurs d'activité économique, de plus en plus d'employés travaillent presque exclusivement chez un client de leur employeur. Pour déterminer le lieu de travail de ces employés, ce n'est pas le lieu d'affaires de l'employeur qui importe, mais plutôt l'endroit où l'employé visé travaille habituellement. C'est donc celui où il exécute la majorité de ses tâches. Dans ces circonstances, le lieu de travail de l'employé devient le bureau du client en question.

Enfin, un employé qui transporte du matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions et qui effectue les trajets mentionnés précédemment fait aussi des déplacements personnels.

Ainsi, ces déplacements ne sont pas considérés comme des déplacements effectués dans l'exercice des fonctions des employés en question. Par conséquent, les remboursements de dépenses ou les allocations qu'un employé reçoit pour ces déplacements précis sont généralement imposables. Ils doivent donc être inclus dans le relevé d'emploi de ces employés, qui est délivré par l'employeur.

Cependant, il y a des exceptions à cette règle. À titre d'exemple, lorsqu'un particulier reçoit une allocation fixée par le décret de la construction pour ses déplacements, il n'est pas tenu d'inclure dans son revenu le montant ainsi reçu, pour autant qu'il n'excède pas ce qui est prévu au décret et que les autres conditions prévues au décret soient respectées.

Les honoraires professionnels : déductibles ou pas ?

Vous êtes actionnaire ou administrateur d'une société et celle-ci déduit certains honoraires professionnels dans l'état des revenus et dépenses de son entreprise ? L'article qui suit pourrait vous intéresser.

La société peut déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise, les frais de comptabilité ou de vérification qu'elle a engagés et qui se rapportent à l'établissement des états financiers de l'entreprise. Elle peut également déduire les frais comptables, juridiques ou judiciaires qu'elle a engagés, dans une année d'imposition donnée, notamment pour l'étude des lois relatives à une mesure de recouvrement fiscal ou pour la préparation d'une opposition ou d'un appel concernant un avis de cotisation.

Cependant, les honoraires professionnels versés pour préparer une convention entre actionnaires qui ne comporte que des clauses relatives à la disposition de la participation des actionnaires ne sont pas déductibles de son revenu. Il en va de même pour les honoraires payés pour la cristallisation de la déduction pour gains en capital des actionnaires, le gel successoral (qu'il soit ou non par l'entremise de fiducies dont les enfants ou les conjoints des actionnaires sont bénéficiaires), la préparation d'un testament pour chacun des actionnaires et les frais relatifs à la préparation des déclarations de revenus des actionnaires.

Ils constituent tous des frais personnels ; par conséquent, ils ne sont généralement pas déductibles dans le calcul du revenu de la société. Si ces frais sont assumés par la société, ils constituent un avantage imposable pour l'actionnaire qui en bénéficie.

Concernant les taxes payées sur ces dépenses personnelles, elles ne donnent pas droit non plus aux crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

D'autre part, certains frais tels que les honoraires versés par la société pour la constitution de la société et les frais légaux liés à la modification des statuts constitutifs sont des dépenses qui sont considérées comme des immobilisations incorporelles (*intangibles*), dont les trois quarts sont admises en déduction. Il est possible de déduire annuellement 7 % de la partie admise. La dépense est alors répartie sur plusieurs années. Ainsi, elle ne peut pas être déduite en totalité dans l'année où elle est engagée.

Concernant les honoraires versés par la société pour la préparation des formulaires de roulement, pour l'acquisition d'un bien en immobilisation, pour l'arpentage ou pour l'évaluation, ces frais sont habituellement compris dans le coût du bien. Ils ne doivent donc pas faire l'objet d'une déduction à titre de dépenses courantes.

Enfin, les honoraires qui sont payés par la société et qui sont reliés au financement par un emprunt à long terme, conclu par la société pour l'exploitation de son entreprise, sont généralement déductibles sur une période de 5 ans (20 % de la dépense déductible par année pendant 5 ans). Ces honoraires sont aussi appelés *frais d'emprunt*. Les honoraires faisant partie de cette catégorie sont, entre autres, les frais d'ouverture de crédit et de garantie, les frais de registraire et de transfert, les frais de dépôt de prospectus et les frais de notaire afférents à la préparation du contrat d'emprunt. Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IMP. 176-1/R1.

Pour les particuliers en affaires, les règles concernant la déductibilité des honoraires professionnels sont généralement similaires.

Enfin, précisons qu'un contribuable dont l'emploi est lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats et qui a le droit de déduire des dépenses peut déduire un montant raisonnable qu'il a payé pendant l'année afin de produire sa déclaration de revenus.

Cet article ne couvre pas toutes les situations où des honoraires professionnels peuvent être déduits ou non. Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Les droits et obligations des sociétés et des fiduciaires

Le projet de loi n° 14, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*, a été adopté en mai 2002. Dans ce contexte, le Ministère est maintenant tenu d'informer annuellement toute personne au sujet de laquelle il recueille des renseignements de l'utilisation qu'il entend faire de ceux-ci ainsi que des droits et obligations de cette personne envers le Ministère. Comme la Loi considère que les sociétés et les fiduciaires sont des personnes, cet article vise à les informer de leurs droits et obligations.

Au moment de remplir sa déclaration, une société doit fournir tous les renseignements nécessaires concernant son capital versé, ses revenus, ses déductions et ses crédits pour être en mesure de calculer et de verser sa juste part de taxes et d'impôts. De son côté, la fiducie doit fournir tous les renseignements requis en vue de faciliter le calcul de l'impôt qu'elle doit payer. Les sociétés et les fiduciaires contribuent ainsi à l'équité fiscale et participent, selon leur situation, au financement des services offerts à la collectivité, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Par ailleurs, elles s'exposent à des pénalités et à des poursuites lorsqu'elles omettent de fournir ces renseignements ou donnent des informations inexacts ou incomplètes.

À cet égard, rappelons que si une société ou une fiducie ne déclare pas un revenu après avoir déjà omis de déclarer des revenus de même nature au cours d'une des trois dernières années, elle s'expose à une pénalité de 10 % sur les revenus non déclarés. Si la société ou la fiducie a déjà produit sa déclaration, elle peut toutefois éviter l'application de cette pénalité en

produisant une déclaration modifiée au ministère du Revenu.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur le ministère du Revenu* donnent à toute personne le droit d'obtenir tout renseignement la concernant et de consulter tout document contenant de tels renseignements, sous réserve des exceptions prévues par ces lois. Ce droit est également accordé aux sociétés et aux fiduciaires qui sont représentées dans l'exercice de cette prérogative par leurs représentants autorisés.

Protection des renseignements confidentiels

Tout renseignement recueilli par le ministère du Revenu, à la suite de la réception d'une déclaration de revenus d'une société ou d'une fiducie ou autrement, est traité de façon confidentielle. Pour l'application des lois fiscales, le Ministère peut toutefois comparer ses fichiers de renseignements avec ceux d'autres ministères ou organismes, les coupler ou les apparier afin de s'assurer du respect des obligations imposées par la *Loi sur le ministère du Revenu*.

En outre, le Ministère peut utiliser les renseignements qu'il recueille pour administrer les programmes socio-fiscaux et appliquer les lois fiscales dont il a la responsabilité. Le Ministère peut, de plus, utiliser les renseignements qu'il recueille aux fins d'étude, de recherche, de production de statistiques, d'administration ou de réalisation de sondages. Toutefois, le personnel du Ministère affecté à l'application de ces lois ou à la gestion de ces programmes n'a accès aux renseignements que dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le Ministère peut également, dans les limites permises par la *Loi sur le ministère du Revenu*, communiquer certains renseignements à d'autres ministères, organismes ou personnes, et ce, aux seules fins précises qui sont prévues dans cette loi. La communication de tels renseignements en faveur de ces ministères, organismes ou personnes est essentiellement permise lorsque ces renseignements leur sont nécessaires pour l'application de lois ou pour l'administration de programmes dont ils sont conjointement ou entièrement responsables.

Voici quelques exemples de ministères, d'organismes ou de personnes à qui des renseignements peuvent ainsi être transmis par le Ministère : la Commission des normes du travail, le Contrôleur des finances, l'Agence du revenu du Canada, le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, le ministère de l'Éducation, le ministère des Finances, le Protecteur du citoyen, la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Régie des rentes du Québec.

Sauf exception, une telle communication de renseignements se fait dans le cadre d'ententes écrites qui sont approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec. Cette dernière analyse plus particulièrement la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la périodicité de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de l'entente.

Erratum

Dans notre édition précédente, nous avons présenté les services électroniques Clic Revenu pour les employeurs. Dans l'avant-dernier paragraphe de l'article, nous faisons mention du formulaire *Autorisation ou révocation relative à la communication de renseignements confidentiels* (MR-69.E).

Il s'agit plutôt du formulaire *Procuration, autorisation relative à la communication de renseignements à une personne inscrite aux services Clic revenu ou révocation* (MRW-69). Ce formulaire est disponible dans le site Clic Revenu seulement.

Clic Revenu

Plafonds et taux régissant l'utilisation d'une automobile pour 2004

Les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile sont inchangés pour 2004.

Ainsi, la valeur amortissable des voitures de tourisme en ce qui concerne la déduction pour amortissement est toujours de 30 000 \$ (plus la TPS et la TVQ) pour les achats effectués après 2003.

Le plafond de déductibilité des frais de location demeure à 800 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les contrats de location-bail conclus après 2003. Une restriction distincte établit au prorata les frais de location déductibles, lorsque la valeur de la voiture de tourisme excède la valeur amortissable.

La limite de déductibilité des allocations versées par les employeurs aux employés est de 0,42 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus et de 0,36 \$ le kilomètre additionnel.

Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une voiture de tourisme reste à 300 \$ par mois pour les prêts liés aux voitures achetées après 2003.

Le taux prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit pour la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur est de 0,17 \$ le kilomètre. Pour les contribuables qui ont pour principale occupation de vendre ou de louer des automobiles, le taux prescrit est de 0,14 \$ le kilomètre.



Pièces et composants de biens agricoles ou de pêche

La vente de plusieurs biens agricoles ou de pêche est détaxée. Le *Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)* de la *Loi sur la taxe d'accise* dresse la liste de ces biens pour la TPS. Pour la TVQ, il s'agit du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*.

Les pièces, les composants et les accessoires des biens agricoles ou de pêche sont taxables au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS, et au taux de 7,5 %, pour ce qui est de la TVQ, lorsqu'ils sont vendus séparément. Toutefois, ce n'est pas le cas s'ils sont expressément énumérés dans les règlements. Par exemple, les systèmes d'alimentation automatiques informatisés pour bétail ou volaille sont détaxés. Il en est de même de tous les composants particuliers de ces systèmes lorsque ces composants sont vendus ensemble.

Si un accessoire est vendu avec un bien agricole ou de pêche détaxé, il sera aussi détaxé s'il est fixé au bien et qu'il en fait partie intégrante, et ce, au moment de la vente.

Lorsque des pièces ou des composants de biens agricoles ou de pêche détaxés sont vendus séparément **et qu'ils ne constituent pas des biens agricoles ou de pêche** visés par règlement, leur vente est taxable. Seuls les biens agricoles ou de pêche entièrement assemblés sont détaxés.



Demandez vos CTI et vos RTI dans la bonne déclaration de TPS et de TVQ

Vous avez le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour les taxes qui deviennent exigibles ou que vous payez sans qu'elles soient devenues exigibles au cours d'une période de déclaration. Vous pouvez demander ce CTI et ce RTI dans la déclaration de TPS et de TVQ que vous produisez pour cette période de déclaration.

Vous pouvez aussi demander un CTI et un RTI dans une déclaration que vous produirez pour une période ultérieure pourvu que vous respectiez le délai imposé pour demander des CTI et des RTI. Précisons que vous pouvez généralement les demander au plus tard dans les quatre ans à partir du jour où vous êtes tenu de produire la déclaration dans laquelle les CTI et les RTI auraient pu être demandés. Aucun CTI ni aucun RTI ne peuvent être demandés dans une déclaration visant une période de déclaration antérieure. De plus, en général, aucune déclaration ne devrait être produite avant la fin de la période de déclaration visée.

Exemple

Un inscrit produit ses déclarations mensuellement. Il paie 1 000 \$ de TPS et 1 146 \$ de TVQ pour un achat fait le 13 octobre 2003. Il paie 2 000 \$ de TPS et 2 293 \$ de TVQ pour un achat fait le 6 novembre 2003. Ces achats lui donnent le droit de demander des CTI et des RTI. Les taxes sont exigibles le jour de ces achats. À la fin de novembre, il calcule sa taxe nette pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2003 et il produit sa déclaration. Il peut demander un CTI et un RTI pour les montants de 1 000 \$ (TPS) et de 1 146 \$ (TVQ) dans cette déclaration. Toutefois, il ne peut pas demander un CTI ni un RTI pour les montants de 2 000 \$ (TPS) et de 2 293 \$ (TVQ) dans cette déclaration, parce que l'achat a été effectué le mois suivant. Par contre, il pourra demander un CTI et un RTI pour ces montants dans la déclaration visant la période du 1^{er} au 30 novembre 2003. Ce formulaire pourra être produit à compter du 1^{er} décembre 2003.

Désignation des réseaux de troc

La *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* prévoient la désignation des réseaux de troc ainsi que l'application de la TPS et de la TVQ aux transactions effectuées avec des unités de troc.

Un réseau de troc est un groupe de personnes qui ont convenu par écrit d'accepter des crédits (appelés *unités de troc*) portés à leur compte en échange de biens ou de services fournis entre elles. L'administrateur d'un réseau de troc est la personne chargée d'administrer, de tenir ou de gérer un système de comptes des membres. Des unités de troc sont créditées à ces comptes à titre de contrepartie complète ou partielle relativement à des transactions de biens ou de services entre les membres du groupe.

Les membres d'un réseau de troc désigné n'ont pas à payer la TPS ni la TVQ sur les unités de troc acceptées en échange de biens ou de services. Les membres, s'ils sont inscrits, doivent facturer les taxes sur les biens ou les services taxables qu'ils ont fournis pour des unités de troc. Les taxes sur ces biens ou services sont calculées sur la valeur d'échange des unités de troc acceptées à titre de contrepartie.

Exemple

M. Lavoie et M^{me} Asselin sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ et sont membres d'un réseau de troc désigné. M. Lavoie rend à M^{me} Asselin des services juridiques en échange d'unités de troc d'une valeur de 100 \$. Il devra exiger les taxes pour les services qu'il a

rendus. Elles seront calculées sur 100 \$. M^{me} Asselin n'aura pas à exiger les taxes sur les unités de troc données en échange.

Dans le cas où un réseau de troc n'est pas désigné, les taxes doivent généralement être payées sur les unités de troc lorsqu'elles sont fournies par un inscrit.

Demande de désignation

La personne qui administre au Québec un réseau de troc doit présenter une demande auprès du Ministère pour que le réseau soit désigné. Ainsi, les transactions effectuées avec des unités de troc qui seront faites entre les membres ne seront pas assujetties aux taxes.

Une demande peut être approuvée avec une date d'entrée rétroactive au 20 octobre 2000 (moment où les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été sanctionnées) ou au 20 décembre 2001 (moment où les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ont été sanctionnées), si cette date est demandée, pourvu que le réseau de troc soit exploité depuis cette date.

Si le réseau de troc a été désigné le 20 octobre 2000 ou après cette date, pour la TPS, ou le 20 décembre 2001 ou après cette date, pour la TVQ, les taxes ne s'appliqueront pas aux unités de troc fournies par un membre du réseau ou l'administrateur, à compter de cette date. De la même façon, elles ne s'appliqueront pas aux unités de troc fournies à une date antérieure, lorsque aucun montant de taxes n'a réellement été perçu sur les unités de troc.

Procédure de désignation

Pour demander une désignation, une lettre signée par l'administrateur (ou une personne autorisée) doit être envoyée à la Direction des lois sur les taxes et l'administration fiscale du ministère du Revenu, au 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5. Elle doit renfermer les renseignements suivants :

- le nom du réseau de troc ;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le nom commercial et les numéros identifiant l'administrateur du réseau de troc auprès du Ministère ;
- la date d'entrée en vigueur demandée (la date la plus récente entre la date de l'établissement du réseau de troc et le 20 octobre 2000 pour la TPS ou le 20 décembre 2001 pour la TVQ) ;
- une copie de la convention d'affiliation standard du réseau de troc décrivant les responsabilités des membres et de l'administrateur ;
- une déclaration du demandeur indiquant qu'il satisfait à la définition d'administrateur d'un réseau de troc ;
- une déclaration du demandeur, signée par l'administrateur ou une personne autorisée à signer en son nom, attestant que les renseignements fournis dans la demande, et tout autre document connexe, sont vrais, exacts et complets.

Organismes de bienfaisance : quelle est votre période de déclaration ?



Au moment de votre inscription, une période de déclaration annuelle vous est attribuée, peu importe le montant de vos ventes taxables. Ainsi, comme la plupart des organismes de bienfaisance inscrits, vous produisez des déclarations annuelles.

Vous pouvez toutefois choisir, au moment de votre inscription, une période de déclaration mensuelle ou trimestrielle en indiquant ce choix sur votre formulaire d'inscription, et ce, peu importe le montant de vos ventes taxables. Par la suite, si vous désirez changer de période de déclaration, vous pouvez communiquer avec le bureau du Ministère de votre

région ou remplir le formulaire *Choix visant à modifier les périodes de déclaration TPS/TVH et TVQ* (FP-620), puis le faire parvenir au Ministère.

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous êtes généralement tenu de verser trimestriellement des acomptes provisionnels. Ce n'est pas le cas cependant si la taxe nette à déclarer pendant l'année en cours ou l'année précédente est de moins de 1 500 \$. Tout défaut de remettre les acomptes provisionnels entraînera des pénalités et des intérêts, même si la taxe nette due est compensée par des remboursements à la fin de l'année.



Rappel aux constructeurs non inscrits

Vous êtes un constructeur non inscrit qui a droit au remboursement de la TPS et de la TVQ pour immeubles d'habitation locatifs neufs ? Avant de demander ce remboursement, vous devez verser la TPS et la TVQ calculées sur la juste valeur marchande de l'immeuble. Utilisez le formulaire de déclaration particulière (FP-505). Il doit être produit au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où l'immeuble a été loué après que la construction est presque achevée. Les taxes doivent également être payées au plus tard à cette date.

Pour demander le remboursement de taxes, vous devez remplir le formulaire *Remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (FP-524) pour la TPS et le formulaire *Remboursement de TVQ pour un immeuble d'habitation locatif neuf* (VD-370.67) pour la TVQ. Vous devez également remplir le formulaire *Annexe au remboursement de TPS pour un immeuble d'habitation locatif neuf – Logements multiples* (FP-525) si la demande est produite pour plusieurs logements dans le même immeuble, relativement à la TPS.

Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement de la TPS et de la TVQ payées sur le coût de construction de l'immeuble. Vous pouvez demander ce remboursement en remplissant les formulaires *Demande générale de remboursement* (FP-189) pour la TPS et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403) pour la TVQ.



Travaux d'impression et de graphisme

Les travaux d'impression consistent habituellement en la vente de cartes professionnelles, de papier à en-tête, d'enveloppes, de brochures, etc. Après leur impression, ces articles sont transférés au client. Pour l'application de la TPS et de la TVQ, les travaux d'impression sont généralement considérés comme la vente de biens meubles corporels. Toutefois, si le client doit fournir le matériel nécessaire (par exemple des cartes professionnelles, des t-shirts ou du papier vierges), les travaux sont plutôt considérés comme la vente d'un service. Dans les deux cas, les transactions sont taxables.

Les travaux de graphisme nécessitent généralement qu'un graphiste qui utilise des technologies et des logiciels informatiques spécialisés produise des plans et des schémas. Malgré tout, ces travaux sont considérés comme la vente de services et cette transaction est taxable. Cependant, lorsqu'une institution publique, comme une université, fait des travaux de graphisme, la transaction est exonérée de taxes.

Souvent, les travaux d'impression sont aussi liés à des travaux de graphisme. Par exemple, lorsqu'un client commande des cartes professionnelles, l'activité de graphisme est requise pour concevoir les cartes à imprimer. Dans ces circonstances, les deux activités constituent la vente unique d'un bien meuble corporel. La transaction est donc taxable.



Remboursement de TPS pour les livres imprimés

Certaines personnes peuvent demander un remboursement de TPS intégral (ou de la portion fédérale de la TVH s'il y a lieu) relativement à leurs achats de livres imprimés, d'enregistrements sonores de tels livres ou de versions imprimées des Écritures d'une religion. Cependant, ces ouvrages ne doivent pas être destinés à la revente.

Ces personnes sont les municipalités, les universités, les collèges publics et les administrations scolaires. Elles sont également les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les organismes sans but lucratif (OSBL) admissibles qui administrent une bibliothèque publique de prêt. De plus, les organismes de bienfaisance et les OSBL admissibles dont la principale mission est l'alphabétisation et qui sont visés par règlement ont droit au remboursement. Pour être visés par règlement, ces organismes doivent présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada.



Pour demander le remboursement, vous devez indiquer le montant de TPS séparément à la ligne 307 du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FP-66). La demande doit être présentée dans les quatre ans suivant la fin de la période de demande au cours de laquelle la taxe doit être payée.

Quant à la TVQ, un livre imprimé identifié par un numéro ISBN est détaxé, tout comme sa mise à jour. De plus, un livre parlant (ou son support) qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel est également détaxé.

Un remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour habitations neuves est offert aux particuliers qui achètent d'un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, neuf ou rénové en grande partie.

Pour avoir droit au remboursement, l'immeuble d'habitation ou le logement doit servir de lieu de résidence habituel à l'acheteur ou à l'un de ses proches (y compris un ex-conjoint ou un ex-conjoint de fait). De plus, le prix d'achat de l'immeuble ou du logement avant les taxes doit être inférieur à 450 000 \$ pour la TPS et à 225 000 \$ pour la TVQ. Le remboursement diminue progressivement lorsque le prix d'achat de l'habitation neuve ou rénovée et du terrain est supérieur à 350 000 \$ pour la TPS et à 200 000 \$ pour la TVQ.

Pour avoir droit à ce remboursement, voici les principales conditions qui doivent être respectées :

- le particulier doit payer les taxes sur le prix d'achat ;
- le titre de propriété de l'immeuble doit être transféré au particulier après que la construction ou les rénovations majeures sont presque achevées (à 90 % ou plus) ;
- aucune personne ne doit occuper l'immeuble, en tant que lieu de résidence ou d'hébergement, entre le moment où la construction ou la rénovation est presque achevée et celui où la propriété de l'immeuble est transférée au particulier ;
- le particulier, ou l'un de ses proches, doit être le premier à occuper l'habitation.

Un remboursement est également offert, à certaines conditions, aux particuliers qui achètent d'un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété construit sur un terrain loué. La juste valeur marchande de l'immeuble ou du logement doit être inférieure à 481 500 \$ pour la TPS et à 258 806 \$ pour la TVQ.

Demande de remboursement

Le particulier qui achète d'un constructeur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, neuf ou rénové en grande partie, peut demander lui-même son remboursement au Ministère. Il peut également demander au constructeur de lui payer ou de lui créditer le remboursement. Si le constructeur accepte, il devra présenter pour le particulier les formulaires de demande de remboursement.

Pour demander le remboursement, le particulier doit produire les formulaires *Remboursement de la TPS pour une habitation neuve* (FP-190) pour la TPS et *Remboursement de TVQ – Habitation neuve* (VD-366) ou *Remboursement de TVQ – Habitation neuve située sur un terrain loué ou part dans une coopérative d'habitation* (VD-366.FP) pour la TVQ. Dans le cas de l'achat d'un immeuble ou d'un logement, il doit les présenter au Ministère dans les deux ans suivant la date à laquelle la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée. Dans le cas de l'achat d'un immeuble ou d'un logement situé sur un terrain loué, les demandes doivent être présentées dans les deux ans suivant la date à laquelle la possession de l'immeuble ou du logement est transférée au particulier.

Si le constructeur paie ou crédite au particulier le montant du remboursement, cela réduira le montant qu'il doit payer au constructeur pour acheter l'immeuble. Dans le cas de l'achat d'un immeuble ou d'un logement, le particulier doit présenter au constructeur les formulaires de remboursement remplis dans les deux ans suivant la date à laquelle la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée. Dans le cas de l'achat d'un immeuble ou d'un logement situé sur un terrain loué, il doit les présenter dans les deux ans suivant la date à laquelle la possession de l'immeuble ou du logement lui est transférée. Le constructeur est tenu de présenter les demandes au Ministère en même temps que la déclaration de TPS/TVH et de TVQ visant la période au cours de laquelle le remboursement a été payé ou crédité au particulier. Le constructeur doit également indiquer dans les demandes de remboursement la période de déclaration visée par la déclaration de TPS/TVH et de TVQ.

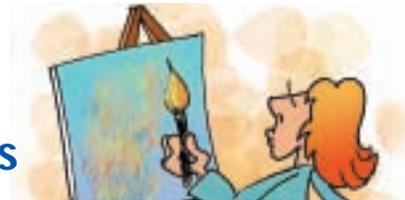
Déclaration de taxes

Le constructeur doit demander les montants de remboursements comme des redressements du crédit de taxe sur les intrants (CTI) et du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) dans sa déclaration de taxes visant la période au cours de laquelle il a payé ou crédité le remboursement au particulier.

Si un constructeur doit effectuer plus d'un redressement du CTI et du RTI dans sa déclaration de taxes parce qu'il présente plus d'une demande de remboursement pour la période de déclaration visée, il doit joindre à sa déclaration tous les formulaires de remboursement se rapportant à cette période.

Pour plus d'information, consultez la brochure intitulée *Remboursement de la TVQ et de la TPS/TVH – Habitations neuves, immeubles d'habitation locatifs neufs, rénovations majeures* (IN-205).





La vente d'une œuvre d'art dans une galerie est-elle taxable ? Si oui, qui remet les taxes : le galeriste ou l'artiste ? La commission qu'un galeriste prend pour avoir vendu un tableau est-elle aussi taxable ? Qu'en est-il si l'artiste vend l'œuvre lui-même, sans l'entremise d'une galerie ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles nous répondrons dans cet article.

Dans un premier temps, considérons la situation suivante :

Le 15 juin 2003, un artiste retient les services d'une galerie d'art, afin de vendre quelques œuvres dont il souhaite se départir avant la fin de l'été pour faire place à ses créations automnales.

La galerie devient alors la mandataire de l'artiste, qui est le mandant. Lorsqu'un mandataire agit avec un tiers dans le cadre de son mandat, il agit au nom du mandant. Le mandataire peut ainsi vendre des biens, comme des œuvres d'art, au nom du mandant.

La galerie d'art fournit à l'artiste un service de publicité lui assurant une visibilité adéquate pour 50 \$. En plus, elle exige une commission de 40 % sur toutes ses ventes.

Quelques jours plus tard, la galerie trouve un acquéreur pour une magnifique toile. Le prix de vente est fixé à 2 000 \$.

Qu'en sera-t-il de l'application des taxes ? Pour répondre correctement à cette question, il faut d'abord savoir si la galerie d'art et l'artiste sont tous deux inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ ou si seule la galerie l'est.

L'artiste et la galerie sont inscrits

Prix de vente de l'œuvre	2 000,00 \$
TPS (2 000 \$ x 7 %)	140,00 \$
TVQ ((2 000 \$ + 140 \$) x 7,5 %) +	160,50 \$
Total des taxes	300,50 \$ + 300,50 \$
Montant payé par l'acheteur	2 300,50 \$

La vente effectuée par la galerie à titre de mandataire de l'artiste est considérée comme effectuée par l'artiste plutôt que par la galerie.

De son côté, la galerie d'art fournit à l'artiste un service taxable pour lequel une commission sur le prix de vente et des frais de publicité sont payés. La galerie doit donc percevoir auprès de l'artiste la TPS et la TVQ. Toutefois, cet artiste pourra demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) correspondant à la TPS et à la TVQ qu'il aura à payer sur ce service.

Commission retenue par la galerie (2 000 \$ x 40 %)	800 \$
Publicité	+ 50 \$
Somme partielle	850 \$ 850,00 \$
TPS (850 \$ x 7 %)	59,50 \$
TVQ ((850 \$ + 59,50 \$) x 7,5 %) +	68,21 \$
Total des taxes	127,71 \$ + 127,71 \$
Montant facturé à l'artiste	977,71 \$
Taxes facturées par la galerie, que l'artiste doit payer	127,71 \$
Montant total remis à l'artiste par la galerie (2 300,50 \$ - 850 \$ - 127,71 \$) =	1 322,79 \$

L'artiste peut demander un CTI et un RTI pour les taxes qu'il a payées à la galerie, soit 127,71 \$. De plus, l'artiste devra remettre 300,50 \$ au ministère du Revenu, soit le montant de taxes facturé à l'acheteur de l'œuvre.

Choix conjoint pour que la galerie déclare et remette les taxes

La mandataire (la galerie) et le mandant (l'artiste) peuvent faire un choix conjointement pour que la mandataire déclare la TPS ainsi que la TVQ au ministère du Revenu et les remette, en plus de les percevoir.

Ce choix doit être produit au moyen du formulaire *Attestation ou révocation d'un choix fait conjointement par le mandant et le mandataire ou l'encanteur* (FP-2506). Quand le choix est fait, la galerie et l'artiste sont solidairement responsables des obligations qui découlent du fait que les taxes deviennent exigibles.

Prix de vente de l'œuvre	2 000,00 \$
TPS (2 000 \$ x 7 %)	140,00 \$
TVQ ((2 000 \$ + 140 \$) x 7,5 %) +	160,50 \$
Total des taxes	300,50 \$ + 300,50 \$
Montant payé par l'acheteur	2 300,50 \$
Commission retenue par la galerie (2 000 \$ x 40 %)	800 \$
Publicité	+ 50 \$
Somme partielle	850 \$ 850,00 \$
TPS (850 \$ x 7 %)	59,50 \$
TVQ ((850 \$ + 59,50 \$) x 7,5 %) +	68,21 \$
Total des taxes	127,71 \$ + 127,71 \$
Montant facturé à l'artiste	977,71 \$
Taxes facturées par la galerie, que cette dernière doit remettre (300,50 \$ + 127,71 \$)	= 428,21 \$
Montant total remis à l'artiste par la galerie (2 300,50 \$ - 300,50 \$ - 850 \$ - 127,71 \$) =	1 022,29 \$

L'artiste peut demander un CTI et un RTI pour les taxes qu'il a payées à la galerie, soit 127,71 \$.

Précisons que l'artiste demeure solidairement responsable avec la galerie d'art des obligations qui découlent du fait que les taxes doivent être perçues, déclarées et remises. Cependant, il n'a pas l'obligation d'inclure les taxes de 300,50 \$ dans le calcul de sa taxe nette.

Seule la galerie est inscrite

Prix de vente de l'œuvre	2 000,00 \$	
TPS (2 000 \$ x 7 %)	140,00 \$	
TVQ ((2 000 \$ + 140 \$) x 7,5 %)	+ 160,50 \$	
Total des taxes	300,50 \$	+ 300,50 \$
Montant payé par l'acheteur		2 300,50 \$
Commission retenue par la galerie (2 000 \$ x 40 %)	800 \$	
Publicité	+ 50 \$	
Somme partielle	850 \$	
Montant facturé à l'artiste	850 \$	
Taxes facturées par la galerie, que cette dernière doit remettre	300,50 \$	
Montant total remis à l'artiste par la galerie (2 300,50 \$ - 300,50 \$ - 850 \$)	=	1 150 \$

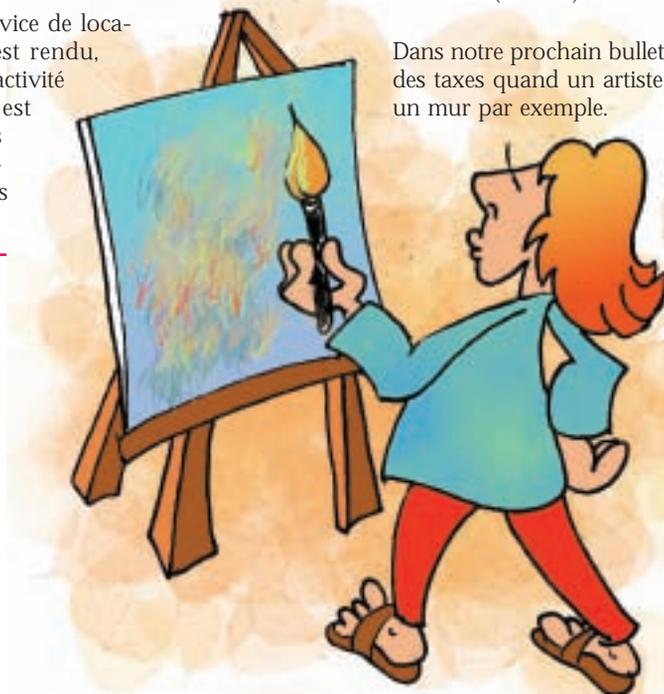
La galerie d'art ne doit pas percevoir les taxes pour les services qu'elle a rendus à titre de mandataire, car l'artiste n'est pas inscrit.

Cependant, la vente de l'œuvre d'art est taxable même si l'artiste n'est pas inscrit, puisqu'il retient les services de la galerie à titre de mandataire et que cette dernière est inscrite.

Important

Les mêmes règles s'appliquent lorsque le mandataire est un autre type d'établissement, par exemple un restaurant, une bibliothèque.

Par ailleurs, si c'est un service de location d'œuvres d'art qui est rendu, et ce, dans le cadre d'une activité commerciale, ce service est taxable. Les mêmes règles que celles énoncées précédemment devraient alors s'appliquer.



Dans un deuxième temps, considérons une autre situation :

Un artiste vend lui-même les œuvres qu'il crée, sans l'entremise d'une galerie d'art.

Qu'en sera-t-il de l'application des taxes ? Pour répondre adéquatement à cette question, il faut savoir si l'artiste est inscrit ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

L'artiste est inscrit

La vente de l'œuvre d'art est taxable.

Prix de vente de l'œuvre	2 000,00 \$	
TPS (2 000 \$ x 7 %)	140,00 \$	
TVQ ((2 000 \$ + 140 \$) x 7,5 %)	+ 160,50 \$	
Total des taxes	300,50 \$	+ 300,50 \$
Montant payé par l'acheteur		2 300,50 \$

L'artiste doit remettre au ministère du Revenu 300,50 \$, soit le montant de taxes facturé à l'acheteur de l'œuvre. Cependant, cet artiste peut demander des CTI et des RTI afin de récupérer les taxes payées relativement aux achats qu'il a faits pour ses activités commerciales.

L'artiste n'est pas inscrit

La vente de l'œuvre d'art n'est pas taxable.

Prix de vente de l'œuvre	2 000 \$	
TPS	0 \$	
TVQ	+ 0 \$	
Montant payé par l'acheteur		2 000 \$

L'artiste n'a pas à percevoir la TPS ni la TVQ. Par contre, il ne peut pas demander de CTI ni de RTI afin de récupérer les taxes payées sur les achats qu'il a faits pour ses activités commerciales.

Pour en savoir plus sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, consultez la brochure intitulée *Dois-je m'inscrire au Ministère ?* (IN-202).

Dans notre prochain bulletin, nous traiterons de l'application des taxes quand un artiste loue un espace dans une galerie, un mur par exemple.



Le personnel des services à la clientèle du ministère du Revenu répond chaque jour à un nombre important de questions. Nous lui avons demandé de nous faire part des questions les plus fréquemment posées afin de vous communiquer les réponses pour votre bénéfice. Cette chronique revient régulièrement dans nos numéros. Aujourd'hui, nous traitons principalement de questions relatives à la TPS et à la TVQ ainsi qu'à l'impôt des particuliers.

Les restaurateurs qui livrent des boissons alcooliques avec des repas peuvent-ils le faire dans n'importe quel contenant ?

Depuis quelque temps, les restaurateurs peuvent livrer des boissons alcooliques avec des repas. Cependant, ces boissons doivent être dans des contenants dûment identifiés.

Une bouteille ou une canette de bière doit être identifiée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- sur l'étiquette principale, la mention « QUÉBEC – DROITS ACQUITTÉS » ;
- un timbre portant la mention « QUÉBEC – DROITS ACQUITTÉS » ainsi que le numéro d'inscription du restaurateur ;
- une impression au jet d'encre indiquant la mention « CSP » (consommation sur place).

L'étiquette principale d'une bouteille de bière peut également porter la mention « CSP », imprimée au laser. Les bouteilles de vins doivent porter le timbre délivré par la Société des alcools du Québec.

Les personnes qui ne résident pas au Canada peuvent-elles toujours obtenir le remboursement de la TPS et de la TVQ qu'elles ont payées relativement aux achats qu'elles ont faits au pays ?

Ces personnes ne peuvent plus obtenir de remboursement de TVQ. Par contre, elles peuvent obtenir un remboursement de TPS. En effet, le 1^{er} octobre 2000, le programme de remboursement de la TVQ a été aboli pour les biens destinés à être emportés ou expédiés hors du Québec. De même, le logement provisoire acquis par ces personnes ou par un fournisseur étranger non inscrit qui l'acquiert directement ou dans le cadre d'un voyage organisé pour le fournir hors du Canada à une personne qui ne réside pas au Canada ne donne généralement plus droit au remboursement de la TVQ depuis le 1^{er} novembre 2001.

Les services de « psy » sont-ils taxables ?

Les services rendus par un psychiatre sont exonérés de TPS et de TVQ, puisqu'il est un médecin qui traite les maladies mentales et les troubles émotionnels. Les services rendus par un psychologue qui est titulaire d'un permis l'autorisant à porter le titre de psychologue, soit un membre de l'Ordre des psychologues du Québec, sont aussi exonérés.

Les bouteilles d'eau de source et les jus de fruits purs vendus en portion individuelle sont-ils taxables ?

Oui, les bouteilles d'eau de source et les jus contenant 25 % ou plus de jus de fruits naturels sont taxables s'ils sont vendus en portion individuelle (article de moins de 600 ml). Toutefois, si ces produits sont vendus en un ensemble de plusieurs portions individuelles ou que le contenu dépasse une portion individuelle, ils sont détaxés.

Précisons que les boissons à base de jus de fruits et les boissons non gazeuses à saveur de fruits contenant moins de 25 % de jus de fruits naturels sont taxables, qu'elles soient vendues ou non en portion individuelle.

De plus, les concentrés de jus congelé dont la proportion de jus de fruits est de plus de 25 % de jus de fruits naturels par volume (et non le pourcentage de jus de fruits de la boisson reconstituée) sont détaxés.

Les personnes de 70 ans ou plus qui résident dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) public ou privé conventionné (financé par des fonds publics) peuvent-elles profiter du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée ?

Non. Elles n'y ont pas droit ni pour les services liés aux tâches domestiques courantes ni pour les services directs rendus à la personne, même ceux à payer en surplus de la contribution pour être hébergé, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2004. Précisons qu'il en est de même pour les personnes qui résident dans un centre hospitalier, un centre de réadaptation ou, encore, chez une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial.

Quelles sont les obligations des propriétaires ou des administrateurs de résidences pour personnes âgées et de CHSLD privés autofinancés concernant le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée ?

Tous les propriétaires ou administrateurs doivent produire une déclaration de renseignements (TP-1029.8.61.R) pour chacun de leurs locataires âgé de 70 ans ou plus. C'est un formulaire préparé par le ministère du Revenu sur lequel ces propriétaires ou administrateurs doivent indiquer le coût du loyer et décrire les services admissibles compris dans le loyer ainsi que leur valeur. Une copie de ce formulaire doit être transmise au Ministère et une autre au locataire visé, dans les 10 jours de la conclusion d'un bail ou au moment de sa reconduction. Par la suite, ces propriétaires ou administrateurs peuvent gérer le crédit d'impôt au nom de leurs locataires, mais ils n'ont aucune obligation de le faire. Les locataires peuvent décider de le demander eux-mêmes. Pour ce faire, ils utiliseront les informations fournies dans la déclaration de renseignements.

L'exportation de biens et de services

Les **biens** que vous vendez au Canada auxquels la TPS s'applique habituellement peuvent être détaxés s'ils sont exportés du Canada dans certaines circonstances. Il en est de même des biens expédiés hors du Québec, pour ce qui est de la TVQ. Autant les biens que l'acheteur exporte ou expédie hors du Québec que ceux que vous envoyez à l'extérieur du Canada (TPS) ou du Québec (TVQ) peuvent être détaxés. Toutefois, les biens pour lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la *Loi sur l'accise*, tels que la bière et le tabac, ne peuvent pas être détaxés.

Lorsque l'acheteur a l'intention d'exporter les biens, vous n'avez pas à facturer la TPS si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'acheteur n'est pas un consommateur (ce dernier est habituellement un particulier qui achète des biens pour son usage, sa consommation ou son plaisir) ;
- une fois les biens livrés à l'acheteur au Canada, ils doivent être retirés du Canada dans un délai raisonnable ;
- l'acheteur n'achète pas les biens pour les consommer, les utiliser ou les fournir au Canada, avant de les exporter ;
- les biens ne doivent pas avoir été traités, transformés ou altérés d'avantage au Canada avant d'être exportés du Canada par l'acheteur. Une exception s'applique quand cela est requis pour leur transport ;
- l'acheteur doit vous fournir la preuve que les biens sont exportés du Canada. Vous devez conserver cette preuve en vue d'une vérification éventuelle ;
- l'acheteur n'est pas inscrit au fichier de la TPS, dans le cas où le bien exporté est de l'électricité, du pétrole brut, du gaz naturel ou un autre produit pouvant être transporté au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Pour la TVQ, les biens expédiés hors du Québec dans les mêmes conditions sont aussi détaxés.

Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur les biens taxables et

l'acheteur non résident doit les payer. Toutefois, cet acheteur peut avoir droit à un remboursement s'il exporte les biens ou les expédie hors du Québec dans les 60 jours suivant la livraison, en plus de satisfaire à toutes les autres conditions. Pour plus de renseignements, voyez la demande générale de remboursement. Pour la TPS/TVH, ce formulaire porte le numéro FP-189. Pour la TVQ, il porte le numéro VD-403.



Les biens fabriqués au Canada que vous vendez peuvent également être détaxés en tant qu'exportation dans les situations suivantes : vous expédiez les biens à une destination à l'étranger précisée dans le contrat de transport visant les biens ; vous transférez la possession des biens à un transporteur public dont vous retenez les services pour le compte de l'acquéreur et qui est chargé de les expédier à une destination à l'étranger ; vous envoyez les biens par courrier ou messenger à une adresse à l'étranger. La vente de biens expédiés hors du Québec dans les mêmes conditions est aussi détaxée, pour ce qui est de la TVQ.

Vous n'avez pas à percevoir la TPS sur les **services** que vous rendez entièrement hors du Canada. En effet, ces services sont généralement fournis hors du Canada. Il en est de même dans le régime de la TVQ, notamment pour un service dont la partie canadienne est exécutée en totalité ou presque hors du Québec. Cependant, certains services fournis au Canada, ou au Québec pour la TVQ, peuvent être détaxés en tant qu'exportations.

Les services, excluant les services de transport, rendus relativement à des biens importés temporairement sont détaxés. Les biens doivent être importés au Canada ou apportés au Québec uniquement afin de permettre la prestation du service. Ils doivent ensuite être exportés ou expédiés hors du Québec le plus rapidement possible. Toute pièce vendue avec les services est aussi détaxée.

Dans certaines circonstances, les services suivants rendus à une personne non résidente peuvent être détaxés, en ce qui a trait à la TPS :

- certains services de conseil ou professionnels ;
- les services de publicité vendus à une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TPS ;
- les services de consultation, de conseil ou de recherche qui visent à aider une personne non résidente à établir sa résidence ou son entreprise au Canada ;
- les services rendus et les pièces fournies au Canada à un non-résident qui n'est pas inscrit, concernant des biens couverts par une garantie ;
- les services de garde, de dépôt ou d'intermédiaire fournis pour les titres ou les métaux précieux d'une personne non résidente ;
- les services rendus à un non-résident qui n'est pas inscrit. Le non-résident ne doit pas être un particulier. Les services doivent consister à donner à des particuliers non résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, un diplôme, un permis ou un acte semblable, ou encore à une classe ou à un grade conféré par un permis, attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier ;
- les services rendus à une personne non résidente et non inscrite qui consistent à détruire un bien meuble corporel (machinerie, pièce d'équipement) ou à le mettre au rebut ainsi que les services de démantèlement d'un bien aux fins de son exportation ;
- les services rendus à une personne non résidente et non inscrite qui consistent à mettre à l'essai ou à inspecter un bien meuble corporel

(suite à la page 12)

- les services d'un agent agissant pour le compte d'une personne non résidente, s'ils sont liés à un bien ou à un service détaxé et exporté ou qu'ils sont liés à une vente effectuée à l'étranger par la personne non résidente ou à son profit;
- les services consistant à prendre des arrangements pour l'obtention ou la sollicitation de commandes de fournitures par une personne non résidente ou à son profit, s'ils sont liés à un bien ou à un service détaxé et exporté ou qu'ils sont liés à une vente effectuée à l'étranger par la personne non résidente ou à son profit.

En ce qui a trait à la TVQ, ces services sont également détaxés lorsqu'ils sont rendus à une personne qui ne réside pas au Québec.

Rappelons que vous avez droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les taxes que vous avez payées relativement à des achats et à des dépenses liés à vos ventes de biens et de services détaxées.



Les arrangements préalables de services funéraires

Un contrat d'arrangements préalables de services funéraires est un accord en vertu duquel un fournisseur s'engage à fournir des services funéraires à une personne au moment de son décès. Généralement, un versement partiel ou total est effectué avant le décès et le vendeur est tenu de déposer ce versement dans un compte en fiducie. Au Québec, ce type de contrat est régi par la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*.



Application de la TPS

Les versements détenus en fiducie en vertu de la Loi ne sont pas considérés comme des paiements reçus par le fournisseur au moment où l'acquéreur fait ses versements. Les salons funéraires n'ont donc pas à remettre la TPS au Ministère sur les versements déposés en fiducie au moment où ils sont faits. Toutefois, la TPS devra être remise au Ministère au moment où les sommes seront retirées du compte en fiducie pour les remettre au salon funéraire. Ces sommes comprendront les intérêts accumulés dans le compte.

Le montant et la taxe dus au salon funéraire correspondent généralement au total des versements faits et des intérêts accumulés dans le compte en fiducie. La TPS s'applique également à tout montant supplémentaire payable par l'acquéreur ou par la succession, au moment où les services funéraires sont rendus. Le salon funéraire est tenu de rendre compte de la TPS sur tout montant qui n'est pas détenu en fiducie.

La Loi prévoit également que la partie des revenus produits par les fonds en fidéicommiss qui excède l'indice des prix à la consommation doit être versée annuellement au salon funéraire. Ce montant est considéré comme payé pour des services funéraires rendus par le salon funéraire. La TPS s'applique à ce montant au moment où il est payé au salon funéraire.

Application de la TVQ

Contrairement à l'application de la TPS, les versements faits en vertu du contrat d'arrangements préalables de services funéraires sont considérés comme des paiements effectués aux termes du contrat. La TVQ doit donc être perçue et remise par le salon funéraire au moment où chacun des versements devient exigible ou est fait, qu'ils soient ou non détenus en fiducie. Précisons que les intérêts accumulés dans le compte en fiducie ne seront pas assujettis à la TVQ.



Les cartes prépayées de services téléphoniques cellulaires

Les compagnies de téléphones cellulaires offrent leurs services sous différentes formes, par exemple les cartes prépayées. Ces cartes permettent à l'acheteur d'utiliser les services téléphoniques pour une durée qui varie selon la valeur de la carte. La vente de ces cartes est taxable au taux de 7 % pour la TPS et de 7,5 % pour la TVQ. Elle est taxable quel que soit le vendeur, par exemple la compagnie de téléphone, une pharmacie ou un dépanneur. De plus, la vente de ces cartes au profit des Indiens est également taxable, et ce, peu importe qu'elle soit faite dans une réserve ou à l'extérieur de celle-ci.



Rappel portant sur la TPS/TVH

N'oubliez pas que le numéro de compte TPS/TVH que vous utilisez présentement sera modifié à partir d'avril 2004. À compter de ce mois, ce nouveau numéro figurera sur certains formulaires expédiés par le Ministère. Des informations sur ce changement vous ont déjà été fournies dans l'édition du quatrième trimestre 2003 de *Nouvelles fiscales*.

Consultez votre dossier fiscal grâce aux services électroniques Clic Revenu

Principaux avantages de Clic Revenu :

- Votre dossier est accessible gratuitement à tout moment, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à partir de n'importe quel ordinateur.
- Vous accédez à votre dossier de façon sécuritaire, grâce à un mot de passe.
- Vous évitez les déplacements, l'attente, les appels téléphoniques et les retards.
- Vous pouvez imprimer facilement chaque document.

Saviez-vous que les services électroniques Clic Revenu permettent aux entreprises et aux particuliers en affaires de consulter leur dossier fiscal? Vous pouvez obtenir vous-même de nombreuses réponses à vos questions rapidement. Vous pouvez consulter les déclarations de TVQ et de retenues à la source de votre entreprise depuis les cinq dernières années et votre déclaration de revenus des sociétés (pour celles dont l'exercice financier se termine après le 29 avril 2003).



Précisons que si vous faites affaire avec un spécialiste (fiscaliste, comptable ou autre), vous pouvez lui donner accès à votre dossier fiscal, à l'aide d'une procuration, si son entreprise est inscrite à Clic Revenu. Vous n'avez pas besoin de l'être vous-même.

Voici quelques exemples des informations que vous pouvez consulter grâce à Clic Revenu, peu importe que vos déclarations ou vos paiements aient été effectués sur support électronique ou papier.

Paielements	<ul style="list-style-type: none"> • Date et montant du paiement. • Répartition du paiement selon les différents dossiers. • Diverses remarques (ex. : chèque retourné, montant viré pour paiement d'un solde dû).
Remboursements	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des remboursements demandés par périodes, avec les montants déclarés et ceux cotisés. • Liste de vos crédits (ex. : paiement en double ou surplus de paiement). • Pour chaque remboursement, précisions sur la date et l'adresse d'envoi du chèque ou du dépôt direct.
Déclarations de retenues à la source Déclarations de taxes (TVQ, tabac, carburants, boissons) Production annuelle du <i>Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des déclarations à produire (en retard ou pas). • Liste des déclarations produites depuis les cinq dernières années, possibilité de connaître l'état de la déclaration (ex. : en traitement, traitée) et les montants cotisés. • Pour les déclarations de retenues à la source et de taxes, possibilité de consulter la déclaration détaillée. • Fréquence de paiement et fin d'exercice financier.
Déclaration de revenus d'une société	<ul style="list-style-type: none"> • Vision globale des déclarations originales ou des déclarations nouvelles (amendées), avec les montants déclarés et ceux établis. • Possibilité de détailler les différents montants.

En plus de la consultation du dossier fiscal, les services électroniques Clic Revenu offrent plusieurs autres possibilités aux entreprises, notamment celles de produire des déclarations de taxes et de retenues à la source, de faire des paiements électroniques, de produire des relevés 1 et le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*, ainsi que de faire un changement d'adresse.

(suite à la page 14)

Comment s'inscrire

Comme les services électroniques Clic Revenu traitent des données confidentielles, l'entreprise doit d'abord s'inscrire en ligne, par l'entremise de son représentant autorisé. Pour ce faire, allez sur la page d'accueil du site Internet du ministère du Revenu à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Cliquez ensuite sur le lien Inscription, situé à droite de l'icône Clic Revenu. Ensuite, le représentant autorisé doit remplir la demande d'inscription et désigner un ou deux responsables des services électroniques qui, par la suite, accorderont les accès au dossier.

Le représentant autorisé doit imprimer les documents requis (demande d'inscription, procuration), les signer et les expédier au Ministère. De plus, le représentant autorisé doit expédier au Ministère, s'il y a lieu, un document (par exemple, une résolution) démontrant qu'il peut agir au nom de l'entreprise.

Le Ministère vérifiera l'ensemble des documents dans les 24 heures suivant le moment où il les aura reçus. Il activera l'inscription si le tout est conforme. Un message électronique sera ensuite transmis au responsable des services électroniques, pour confirmer que l'inscription est activée. Si le tout n'est pas conforme, le Ministère en informera l'entreprise pour qu'elle puisse rapidement rectifier la situation.

Pour toute question ou information concernant les services Clic Revenu, composez sans frais le 1 866 423-3234, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

Comment accéder à Clic Revenu après vous être inscrit

Pour accéder aux services électroniques Clic Revenu, allez à la page d'accueil du site Internet du ministère du Revenu à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. Cliquez ensuite sur le lien Accès, situé à droite de l'icône Clic Revenu.

À l'ouverture de la fenêtre Authentification de l'utilisateur, entrez le code d'utilisateur et le mot de passe que vous avez reçus du Ministère lors de l'inscription. Cliquez sur le bouton Continuer pour accéder à l'ensemble des services Clic Revenu.

Une démonstration en ligne des différents services électroniques Clic Revenu

Le ministère du Revenu présente dans son site Internet une démonstration portant sur plusieurs des services électroniques Clic Revenu. La démo s'adresse aux entreprises et aux particuliers en affaires du Québec susceptibles de consulter leur dossier fiscal ou d'effectuer leurs transactions avec le Ministère par Internet. L'objectif de la démo est de leur montrer comment les services électroniques Clic Revenu constituent un moyen rapide, pratique, efficace et sécuritaire de remplir leurs obligations fiscales. La visite guidée dure une dizaine de minutes.

Avis aux employeurs

Si vous êtes employeur, le ministère du Revenu vous permet d'autoriser votre préparateur de paye à recevoir à votre place les déclarations de retenues à la source, le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* et tous les autres documents pertinents à sa tâche. Le Ministère transmettra alors directement à votre préparateur tous les documents nécessaires à son travail. Ainsi, de votre côté, vous n'aurez plus à servir d'intermédiaire et à envoyer vous-même ces documents à votre préparateur. Cela vous intéresse ?

Pour les employeurs qui sont inscrits aux services électroniques Clic Revenu, vous pouvez utiliser le service Changement d'adresse pour effectuer les modifications nécessaires.

Pour ceux qui ne le sont pas, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région ou consultez le site Internet du Ministère (www.revenu.gouv.qc.ca) afin de vous inscrire à Clic Revenu.

Taxe sur l'hébergement : prenez note

Depuis le 1^{er} avril 2004, une taxe spécifique est appliquée à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement situé dans les régions touristiques de la Mauricie, du Bas-Saint-Laurent et de Lanaudière. Pour en savoir plus sur cette taxe, consultez le bulletin du deuxième trimestre 2002.

Cotisation supplémentaire pour le financement de la CNT

Les employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement devaient verser une cotisation supplémentaire pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT). Elle était de 0,12 % de la rémunération qui aurait fait l'objet d'un prélèvement par un comité paritaire si les décrets de ces secteurs avaient continué de s'appliquer. Depuis le 1^{er} janvier 2004, ils n'ont plus à verser cette cotisation.

Une pénalité s'applique parfois aux tiers

Saviez-vous qu'une pénalité peut s'appliquer à des tiers (comptables, avocats, fiscalistes, préparateurs de déclarations de revenus) pour avoir participé à la production d'une fausse déclaration ou pour avoir incité quelqu'un à en produire une ? En effet, il existe une pénalité pour information trompeuse fournie par un tiers. Elle vise les personnes qui conseillent à d'autres personnes de produire leur déclaration en fonction de données fausses ou trompeuses. Elle vise également les personnes qui tolèrent des données fausses ou trompeuses fournies par leurs clients ou encore qui omettent des renseignements touchant le titre I de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ainsi que la *Loi sur les impôts*.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* %	Pénalité %
2003		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	3,5707	6
Du 1 ^{er} octobre au 31 déc.	2,3804	6
2004		
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	2,4132	6

* Pour faire le calcul, divisez le taux annualisé par 366 et appliquez-le quotidiennement.

Pour plus de renseignements sur le calcul des taux d'intérêt, voyez le site Internet du Ministère : www.revenu.gouv.qc.ca.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

		Intérêt %
2003		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	2
	Créances	7
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	2
	Créances	8
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	2
	Créances	8
2004		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	2
	Créances	7

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de décembre 2003 et de janvier 2004, le ministère du Revenu du Québec a publié 11 bulletins d'interprétation, dont 5 se rapportent aux impôts et 6 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements sur les abonnements et les bulletins en vente, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP. 62-3/R1 Déduction des dépenses d'un employé qui touche des commissions (conditions générales)

IMP. 752.0.8-1/R1 Crédit d'impôt pour revenus de retraite et contrat des rentes d'étalement

LMR. 28-1/R61 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 179 Projet de loi n° 10

Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires

SPÉCIAL 180 Règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal et Arrêté ministériel

Les taxes

LMR. 28-1/R61 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 142 Projet de loi n° 10

Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires

SPÉCIAL 143 Règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal et Arrêté ministériel

TVQ. 119.1-1/R2 Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

TVQ. 212-1/R2 Méthodes simplifiées de calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un remboursement de dépenses

TVQ. 280-2 Cautionnement d'exécution consenti à l'égard d'un contrat de construction



Du nouveau dans nos publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes :

- Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et Manuel des procédures (IN-322, 2004-02) **disponible dans Internet seulement**
- Vers une saine concurrence dans l'industrie du vêtement (IN-262, 2004-03)
- L'assurance médicaments (IN-113, 2003-10)
- Les marchés aux puces (IN-255, 2004-01)
- Dois-je m'inscrire au Ministère ? (IN-202, 2004-02)
- Le versement des pensions alimentaires - La demande d'exemption (IN-900, 2004-03)
- Les personnes handicapées et la fiscalité (IN-133, 2004-01)



- Bulletin d'information sur le versement des pensions alimentaires (IN-906.3, 2004-01)
- Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen (IN-112, 2004-02)

Ces documents se trouvent dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des articles concernant l'application de la TPS et de la TVH, dont le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces articles sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des articles concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title *Tax News*.

Pour tout **commentaire** ou suggestion, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167.

Directrice des Communications

Carole Lafond

Rédactrice en chef

Marie Godbout

Comité d'orientation

Bernard Cauchon
Serge Cormier
Sylvain Denault
Claudette Forgues
Ginette Landry
Francine Loisel
Claire Thibault
Louise H. Lalonde
(agente de liaison, ARC)

Rédaction

Linda Di Vita
Monique Garcia
Marie Godbout
Francine Loisel

Révision linguistique

Eve Duchesne
France Michel

Infographie et illustrations

Christine Bleau

ISSN 1192-1722
Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Canada
Premier trimestre 2004
IN-136.63